

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
M. Leteurre et M. Prével

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 6 les sept alinéas suivants :

« 4° Le dernier alinéa de l'article L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La contribution est recouvrée à un taux fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise selon le barème suivant :

« – de 7,5 millions d'euros à 10 millions d'euros : 15 % ;

« – de 10 millions d'euros à 15 millions d'euros : 30 % ;

« – de 15 millions d'euros à 20 millions d'euros : 60 % ;

« – de 20 millions d'euros à 25 millions d'euros : 90 % ;

« – au delà de 25 millions d'euros : 100 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déclenchement de la contribution instituée par l'article L245-5-1 du code de la Sécurité Sociale s'avère difficile à absorber par les entreprises en développement qui se voit taxer à taux plein dès le premier euro de dépassement du seuil. Il est donc proposer de lisser, en fonction du C.A. de l'entreprise, le taux de la cotisation sur cinq tranches.